

CONDITIONS GENERALES DE VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICE ET DE VENTE DE PRODUITS GROUPE AMPERE

ARTICLE I – CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU CONTRAT

Les présentes conditions générales régissent toutes les ventes de marchandises et/ou de services effectuées par AMPERE, incluant ses filiales, succursales ou holdings (ci-après dénommées « AMPERE » ou « le groupe AMPERE »). Elles ont pour objectif de définir les conditions dans lesquelles le groupe AMPERE fournit à ses clients (ci-après « Client(s) ») les produits (« Produit(s) ») ou services (« Service(s) ») commandés à la demande de ces derniers.

ARTICLE II – ACCEPTATION ET PRIORITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute commande de Produits ou Services implique l'acceptation entière et sans réserve des présentes conditions générales par le Client. Nonobstant toute clause contraire figurant dans les conditions générales d'achat du Client, dans tout bon de commande, correspondance ou autre document, la relation commerciale sera régie exclusivement par ces conditions générales, à l'exclusion de toutes autres.

L'absence de recours du groupe AMPERE à l'une des clauses des présentes à un moment donné ne saurait être interprétée comme une renonciation à son droit de s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE III – TRAITEMENT DES COMMANDES ET MODIFICATIONS

3.1 Devis

Sur la base des informations fournies par le Client, AMPERE émet un devis détaillant l'offre de fourniture ou d'intervention. Le devis reste ferme pendant la durée de validité mentionnée. Le Client doit accompagner sa commande d'un cahier des charges décrivant les contrôles, essais et tests nécessaires à la vérification du niveau de qualité attendu. Toute information manquante ayant un impact sur la réalisation de la commande reste de la responsabilité du Client.

3.2 Confirmation de commande

La signature du devis vaut acceptation définitive de la commande.

3.3 Modifications

Toute modification demandée par le Client doit être approuvée par AMPERE et peut entraîner une révision du devis initial (prix, délais de livraison). Les modifications reçues moins de huit semaines avant la date prévue de livraison ne seront pas acceptées. En cas d'annulation par le Client de moins de huit semaines avant la date de livraison, 100 % du montant de la commande sera facturé à titre de dédommagement.

3.4 Commandes ouvertes

Une commande ouverte avec livraisons périodiques ne peut être conclue que pour une durée limitée convenue entre AMPERE et le Client.

ARTICLE IV – PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES ET DROITS INTELLECTUELS

Sauf accord écrit, la réalisation des pièces, produits ou prestations par AMPERE n'implique aucun transfert de droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins ou prototypes. Ces éléments restent la propriété exclusive d'AMPERE et ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués sans son autorisation.

ARTICLE V – OUTILLAGES ET ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

5.1 Fournis par le Client

Le Client doit fournir les outillages et équipements spécifiques en bon état et conformes au cahier des charges. AMPERE peut proposer des modifications si nécessaire, aux frais du Client.

5.2 Réalisés par AMPERE

Si AMPERE est chargé de réaliser les outillages, leur coût est payé indépendamment du prix des pièces. Les droits de propriété intellectuelle liés à ces outillages restent la propriété d'AMPERE, sauf accord contraire.

ARTICLE VI – RESPONSABILITÉ DU CLIENT POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES

Le Client est responsable de la fourniture des matières premières et composants conformes et en quantités suffisantes pour l'exécution de la commande. En cas de défaut des matières premières fournies, les frais de remplacement seront à la charge du Client.

ARTICLE VII – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET NORMES APPLICABLES

7.1 Documents à fournir

Le Client est tenu de fournir à AMPERE, dès l'entrée en vigueur du contrat, tous les documents nécessaires à l'exécution de la commande : schémas, nomenclature, plans, spécifications, échantillons, normes applicables, etc. Ces documents doivent être à jour, et toute évolution doit être communiquée. Le Client est également responsable du respect des normes applicables aux produits.

7.2 Délais

Les délais de livraison ne courent qu'à partir de la fourniture complète des documents mentionnés et des éléments nécessaires à la commande.

ARTICLE VIII – APPROVISIONNEMENT ET COMPOSANTS CRITIQUES

8.1 Approvisionnement

Lorsque AMPERE achète les matières premières et composants pour le compte du Client, ce dernier s'engage à en payer les factures sans délai. AMPERE devient dépositaire de ces éléments à titre gratuit.

8.2 Composants critiques

Les parties peuvent établir une liste des composants dits « critiques » nécessitant des délais de commande plus longs. Ces composants feront l'objet d'un traitement particulier.

8.3 Fournisseurs qualifiés

AMPERE achète les composants auprès de fournisseurs qualifiés par le Client. Le contrôle de conformité des composants est défini ou validé par le Client en fonction de l'application prévue.

ARTICLE IX – DÉLAIS DE LIVRAISON ET PENALITÉS

9.1 Définition des délais

Les délais de livraison sont calculés à partir de la confirmation de la commande par AMPERE. Sauf précision contraire dans le contrat, les délais indiqués sont estimatifs.

9.2 Prolongation des délais

Les délais peuvent être prolongés en cas de force majeure ou d'autres causes indépendantes de la volonté des parties. Ces causes peuvent inclure des grèves, pénuries de matières premières, catastrophes naturelles, etc.

9.3 Pénalités de retard

Aucune pénalité de retard ne sera applicable sans accord écrit préalable et sans mise en demeure. Les pénalités éventuelles sont plafonnées à 5 % de la valeur de la prestation ou du produit concerné.

ARTICLE X – GESTION DES EMBALLAGES

10.1 Propositions d'emballage

AMPERE proposera une ou plusieurs solutions d'emballage en l'absence d'accord particulier avec le Client.

ARTICLE XI – TRANSFERT DES RISQUES LORS DE LA LIVRAISON

11.1 Transfert des risques

Le transfert des risques s'effectue lors de la remise des Produits au Client ou au transporteur, sauf convention particulière.

11.2 Tolérances sur la livraison

En cas de fabrication en série, une tolérance sur le nombre de pièces livrées peut être convenue lors de l'acceptation du devis.

11.3 Conformité aux règlements UE 833/2014 et 765/2006 en vigueur

L'[importateur/acheteur] s'abstient de vendre, d'exporter ou de réexporter, directement ou indirectement, à la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, tout bien fourni dans le cadre du présent accord ou en rapport avec celui-ci qui relève de l'article 12 octies du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil.

(2) L'[importateur/acheteur] met tout en œuvre pour que l'objectif du paragraphe 1 ne soit pas contrecarré par des tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs.

(3) L'[importateur/acheteur] met en place et maintient un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout comportement de tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui irait à l'encontre de l'objectif du paragraphe (1).

(4) Toute violation des paragraphes (1), (2) ou (3) constitue une violation substantielle d'un élément essentiel du présent accord, et l'[exportateur/vendeur] est habilité à demander les réparations appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, la résiliation du présent accord ; et ii) une pénalité de [XX]% de la valeur totale du présent accord ou du prix des marchandises exportées, le montant le plus élevé étant retenu : (i) la résiliation du présent accord ; et ii) une pénalité de [XX]% de la valeur totale du présent accord ou du prix des marchandises exportées, le montant le plus élevé étant retenu.

(5) L'[importateur/acheteur] informe immédiatement l'[exportateur/vendeur] de tout problème lié à l'application des paragraphes (1), (2) ou (3), y compris de toute activité de tiers susceptible de contrecarrer l'objectif du paragraphe (1). L'[importateur/acheteur] met à la disposition de l'[exportateur/vendeur] les informations relatives au respect des obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 dans un délai de deux semaines à compter de la simple demande de ces informations.

ARTICLE XII – CONDITIONS DE TRANSPORT ET RESPONSABILITÉ DU CLIENT

12.1 Responsabilité du Client

Le Client est responsable de vérifier l'état et la conformité des marchandises à leur arrivée. Toute contestation doit être immédiatement signalée à AMPERE et au transporteur.

12.2 Assurance

Le Client peut demander à ce que les marchandises soient assurées contre tous risques, à ses frais.

ARTICLE XIII – PRIX, RÉVISIONS ET MODALITÉS DE FACTURATION

13.1 Prix révisibles

Sauf accord spécifique, les prix indiqués dans les devis sont susceptibles de révision en fonction de variations des coûts des matières premières, de l'énergie ou des conditions commerciales des fournisseurs.

13.2 Exclusions

Les prix n'incluent pas les dispositifs de tests ou les coûts liés à des modifications demandées par le Client.

ARTICLE XIV – PAIEMENTS ET SANCTIONS EN CAS DE RETARD

14.1 Lieu et modalités de paiement

Les paiements sont effectués au siège social d'AMPERE. Le délai de paiement est fixé à 30 jours suivant la réception des marchandises ou l'exécution des prestations, sauf accord contraire. Tout report d'échéance doit faire l'objet d'un avenant.

14.2 Défaut de paiement

En cas de non-paiement à l'échéance, AMPERE pourra exiger l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues et/ou suspendre l'exécution des commandes en cours.

14.3 Intérêts de retard

Tout retard de paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts au taux de refinancement de 3,5 fois le taux de la Banque Centrale Européenne.

14.4 Clause de rétention

AMPERE se réserve le droit de retenir tout bien appartenant au Client jusqu'au paiement intégral de toutes les créances.

ARTICLE XV – CONTRÔLES QUALITÉ ET RÉCEPTIONS DES PRODUITS

15.1 Responsabilité du Client

Le Client est responsable de la conception des pièces et des contrôles, essais ou tests nécessaires. Toute modification du cahier des charges ou du prototype initial ne peut transférer la responsabilité de la conception à AMPERE.

15.2 Modalités de réception

Les contrôles et tests peuvent être réalisés par AMPERE ou par un organisme tiers, aux frais du Client. En cas de réception requise, celle-ci est réalisée chez AMPERE, aux frais du Client, et devient effective au plus tard une semaine après l'avis de mise à disposition.

ARTICLE XVI – GARANTIE DE CONFORMITÉ ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

16.1 Conformité des produits

AMPERE s'engage à fournir des produits ou prestations conformes aux plans et aux spécifications du cahier des charges contractuel. En cas de non-conformité signalée par le Client dans un délai de 12 mois après la fabrication, AMPERE se réserve le droit d'examiner les pièces concernées avant tout retour ou réparation.

16.2 Étendue de la garantie

La garantie d'AMPERE est limitée à 12 mois après la fabrication et couvre :

- Le remplacement ou la mise en conformité des pièces reconnues non conformes.
- Le remboursement de la valeur des pièces défectueuses.
- La reprise de la prestation défectueuse, sous réserve d'un accord préalable avec le Client.

16.3 Exclusion de garantie

La garantie ne s'applique pas en cas de :

- Modifications ou intégrations de pièces réalisées par le Client sans l'accord d'AMPERE.
- Usure normale, mauvaise utilisation ou non-respect des instructions.
- Dommages causés par des composants ou matériaux fournis par le Client.
- Produits imposés par le client et achetés en délégation par AMPERE.

16.4 Clause limitative de responsabilité

La responsabilité d'AMPERE est limitée à la valeur couverte par son assurance responsabilité civile, conformément à l'article 1231-3 du Code civil.

ARTICLE XVII – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

17.1 Clause de réserve de propriété

Les ventes de produits par AMPERE sont effectuées avec une réserve de propriété. Le Client ne devient propriétaire des marchandises qu'après paiement intégral. Cependant, dès leur livraison, il doit en assurer la conservation et ne peut ni les revendre, ni les transformer sans l'accord d'AMPERE.

17.2 Loi relative à la sous-traitance

Dans le cadre d'un contrat d'entreprise, AMPERE se réserve le droit de se prévaloir des lois relatives à la sous-traitance, notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Le Client doit obtenir l'agrément du maître d'ouvrage pour toute commande de sous-traitance.

ARTICLE XVIII – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

18.1 Droits de propriété intellectuelle

Le transfert de produits ou la réalisation de prestations n'entraînent aucun transfert des droits de propriété intellectuelle d'AMPERE sur ses études de fabrication. Toute étude ou amélioration proposée par AMPERE reste la propriété exclusive d'AMPERE et ne peut être utilisée par le Client sans autorisation écrite.

18.2 Confidentialité

Le Client s'engage à maintenir strictement confidentielles toutes les informations techniques ou commerciales reçues de la part d'AMPERE, qu'elles soient sous forme de plans, maquettes, études ou autres supports. Ces informations ne peuvent être divulguées ou exploitées sans l'accord écrit d'AMPERE.

18.3 Usage commercial

Sauf interdiction écrite du Client, AMPERE est autorisée à exposer certaines pièces ou produits réalisés, ainsi qu'à utiliser le nom et le logo du Client à des fins de référence commerciale.

ARTICLE XIX – CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 Résiliation par le Client

En cas d'annulation ou de report de commande par le Client dans le cadre d'un contrat d'entreprise, le Client est tenu d'indemniser AMPERE pour tous les frais engagés jusqu'à la réception de l'avis d'annulation.

19.2 Résiliation par AMPERE

AMPERE se réserve le droit de résilier unilatéralement toute commande en cas de :

- Défaut de paiement réitéré du Client.
- Mise sous procédure collective ou cession de fonds de commerce par le Client.
- Non-respect par le Client des obligations définies à l'article 16.9 (standards éthiques et environnementaux).

ARTICLE XX – VALIDITÉ DES CLAUSES CONTRACTUELLES

La nullité d'une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales n'entraîne pas la nullité des CGV dans leur ensemble. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi toute clause affectée afin d'obtenir un résultat équivalent.

ARTICLE XXI – FORCE MAJEURE ET EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Aucune des parties ne peut être tenue responsable en cas de force majeure, définie par l'article 1218 du Code civil, ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels. Si un événement de force majeure dure plus de trois mois, chacune des parties est en droit de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XXII – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes CGV et toutes les relations commerciales entre AMPERE et le Client sont régies par le droit français. En cas de litige, les parties s'engagent à tenter une conciliation/médiation avant toute action en justice, conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile. À défaut de résolution amiable, les litiges seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Chambéry.